PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 16/10/2024

Références : ENV.D.24- 0560

Code AIOT : 0005522710

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE GUELLEC

12 rue Nobel
ZI de Kernevez
29000 Quimper

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement LE GUELLEC implanté ZI de Kernevez 12 rue Nobel à Quimper (29000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action de contrôle "coup de poing" menée dans 20 établissements finistériens pratiquant le traitement de surface sur des pièces métalliques le 26 septembre 2024. Cette opération de contrôles inopinés vise à prévenir le risque de pollution du milieu naturel et le risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GUELLEC
- ZI de Kernevez 12 rue Nobel 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005522710

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LE GUELLEC produit des pièces métalliques de haute précision (tubes et profilés) à destination de l'aéronautique. L'entreprise Le Guellec s'est développée pendant plus de cinquante ans à Douarnenez (Finistère). Elle a déménagé à Quimper, dans les locaux neufs et plus grands en 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I § 2.10.	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I §4.2.	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I § 5.5	Sans objet
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I § 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LE GUELLEC exploite le site de Quimper depuis fin 2020. La déclaration des activités a été déposée le 1er août 2019. Les constats effectués pendant le contrôle ont fait apparaître 2 écarts à la réglementation, l'absence de contrôle périodique et l'absence de dispositifs de gestion des eaux d'extinction à l'extérieur du bâtiment qui pourrait conduire à la contamination du milieu naturel au travers du réseau public de collecte des eaux pluviales. Ces manquements aux prescriptions réglementaires justifient la proposition d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique de l'installation. Il indique ne pas avoir connaissance de cette obligation. À l'issue de la visite d'inspection, il a pris contact avec un organisme et a passé commande pour réaliser ce contrôle en janvier 2025. En l'état, l'inspection constate que le contrôle périodique qui vise à vérifier la conformité des installations aux prescriptions réglementaires n'a pas été effectué. Ce constat constitue un manquement aux dispositions sus-visées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'établissement fabrique des pièces en acier inoxydable qu'il traite d'abord par un dégraissage à chaud puis dans 2 bains d'acide nitrique, concentrés à 69% et 30% pour être décapées avant d'être rincées (3 bains de rinçage). Les cuves de dégraissage et de décapage visitées pendant le contrôle disposent des cuvettes de rétentions. Par ailleurs, en cas de débordement/déversement de produits, tous les écoulements sur le sol de l'usine sont canalisés et dirigés vers l'unité de traitement des effluents de l'établissement. Les effluents sont traités par procédé physico-chimique (floculant) puis filtrées avant d'être rejetés vers le réseau d'assainissement public par bâchées. Les boues des filtres sont récupérées en vue d'être pressées (galettes) et éliminées par la filière agréée.
Les produits chimiques sont stockés dans un local dédié. Ils sont tous placés sur des rétentions sauf quelques récipients que l'exploitant s'engage à replacer très rapidement et selon leur incompatibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'établissement est équipé d'une détection incendie (détection des fumées par un réseau de tubes micro-perforés fixé au plafond) reliée à une centrale d'alarme et de télésurveillance et de

moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA et une réserve d'eau de 338 m^3 dans une cuve en béton enterrée située à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant présente le rapport de vérification annuelle des équipements de défense incendie qui date du 19 avril 2024. 2 extincteurs ont été remplacés.
Par ailleurs il dispose d'un plan à jour sur lequel figurent les zones présentant un danger et les moyens de déclenchement manuel de l'alarme incendie et des commandes de désenfumage, les issues de secours...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I § 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;
- pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 600 mg/l ;
- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats : L'unité de traitement des effluents est composée d'une cuve de stockage de 5 m^3, d'une cuve de traitement de 2 m^3 puis d'une cuve de collecte des boues. Le Ph est suivi en continu. La qualité des eaux résiduaires après traitement rejetées par bâchées dans le réseau d'assainissement public fait l'objet d'un contrôle tous les 3 ans. Le dernier, effectué par un organisme agréé, date du 27 octobre 2021. Il est examiné pendant le contrôle et ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émission susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : En cas de déversement accidentel à l'intérieur du bâtiment, tous les écoulements sont canalisés et dirigés vers la cuve de stockage des effluents de 5 m^3. Par contre, en cas d'incendie, l'établissement ne dispose pas de dispositif de gestion des eaux d'extinction, notamment à l'extérieur du bâtiment. Ce qui implique que les eaux d'extinction s'écouleraient dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et rejoindraient le milieu naturel. Ce constat constitue un manquement aux dispositions réglementaires susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité des rejets
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Constats : L'exploitant procède au contrôle réglementaire de la qualité des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement selon la fréquence prévue et sur les paramètres décrits ci-dessus. Les résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables ne font pas apparaître d'écart selon le rapport du 27/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite